



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 05/2018 du 11 janvier 2018

**Objet** : demande formulée par le SPF Sécurité sociale afin d'obtenir la communication de données fiscales du "fichier de données IPCAL" du SPF Finances dans le cadre d'une étude sur les prestations de pension en vue d'un rapport international (AF-MA-2017-326)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant *les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Centre de recherche sociologique, CeSO) de la KULeuven, reçue le 13/11/2017 ;

Vu les explications complémentaires reçues le 23/11/2017 et le 29/11/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du SPF Fedict) le 22 décembre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 11 janvier 2018 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. À la demande du SPF Sécurité sociale, le Centre de recherche sociologique (CeSO) de la KULeuven mène une étude sur le taux de couverture et les allocations moyennes des prestations de pension légales et privées chez les pensionnés actuels. Le CeSO a introduit une demande au nom du SPF Sécurité sociale (ci-après le demandeur) afin d'obtenir la communication de certaines données à caractère personnel codées du SPF Finances.
2. Sur la base des résultats de l'étude, le CeSO souhaite pouvoir vérifier dans quelle mesure le demandeur peut utiliser les données afin de pouvoir répondre aux exigences relatives au rapport international à Eurostat, à l'OCDE et au SPC-AGE.
3. La demande porte sur des données fiscales du "fichier de données IPCAL" du SPF Finances.
4. D'après la demande, les données fiscales du "fichier de données IPCAL"<sup>1</sup> seront fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la "BCSS") sous forme codée, après couplage avec des données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale d'une part, et avec des données provenant de la banque de données DB2P (données relatives à la constitution des pensions du deuxième pilier) gérée par l'ASBL Sigedis. Le couplage aux deux dernières sources citées fait l'objet de la délibération n° 17/094 du 7 novembre 2017 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé (ci-après CSSS)<sup>2</sup>, étant donné qu'il s'agit de sources au sein du réseau de la Sécurité sociale. La taille de l'échantillon est délimitée dans la délibération précitée.
5. La présente demande traite uniquement de l'accès aux données du SPF Finances.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

6. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*". En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données à

---

<sup>1</sup> IPCAL est un fichier destiné à la gestion des déclarations individuelles de l'impôt des personnes physiques.

<sup>2</sup> Délibération CSSS, section Sécurité sociale, n° 17/094 du 7 novembre 2017 portant sur la communication de données à caractère personnel codées par la banque carrefour de la sécurité sociale au "centrum voor sociologisch onderzoek" (CeSo) dans le cadre du projet de recherche "valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires".

caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. PRINCIPE DE FINALITE**

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine ci-après dans quelle mesure ces conditions sont remplies.
8. Les données sont demandées afin de mener une étude sur le taux de couverture et les allocations moyennes des prestations de pension légales et privées chez les pensionnés en vue d'un rapport international. Les données sont demandées pour préparer un programme en vue des exigences de rapport international du demandeur. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
9. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données sont traitées par le SPF Finances. Le Comité souligne que, quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par le SPF Finances, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.
10. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système en cascade :
  - a. en principe, une étude scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
  - b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
  - c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite.
11. Le Comité constate qu'il n'est pas possible pour le demandeur, dans le cadre de ce projet, de travailler avec des "données anonymes" au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du

13 février 2001 car il doit disposer d'une trop grande quantité d'informations détaillées pour pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et le risque d'identification indirecte ne peut donc pas être totalement exclu.

12. Le Comité applique dès lors ci-après la procédure pour le traitement de données codées dans le cadre d'une recherche scientifique/statistique, prévue aux articles 7 à 13 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001.
13. Le Comité constate tout d'abord qu'il est satisfait aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 13 février 2001<sup>3</sup>, étant donné que la BCSS jouera le rôle d'organisation intermédiaire.
14. Par ailleurs, le Comité attire l'attention sur le fait que la BCSS et le demandeur doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher que des données codées ne soient converties en données non codées<sup>4</sup>.
15. Enfin, le Comité constate que les personnes concernées devraient en principe être informées par le SPF Finances ou par la BCSS avant que ces derniers ne communiquent les données au demandeur<sup>5</sup>. Vu la taille de l'échantillon (200.000 personnes) et le fait que l'on ne reçoit pas de données exactes (les données sont transmises par classe, par tranche de 10 euros), le Comité estime que l'on peut appliquer la dérogation<sup>6</sup> selon laquelle le responsable du traitement ne doit pas satisfaire à l'obligation d'information si cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.
16. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement ultérieur envisagé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP).

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

### 2.1. *Nature des données*

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

---

<sup>3</sup> "Art. 10. Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, communiquent, au(x) même(s) tiers, des données à caractère personnel, en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi."

"Art. 11 L'organisation intermédiaire est indépendante du responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques."

<sup>4</sup> Article 12 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

<sup>5</sup> Article 9, § 2 de la LVP.

<sup>6</sup> Article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, a) de la LVP.

18. Le demandeur demande l'accès aux données suivantes du SPF Finances concernant l'échantillon de 200.000 personnes (connu au 31/12/2014) :

- prestation de pension légale
- prestation de pension complémentaire
- précompte professionnel et impôts régionaux
- centimes additionnels communaux

19. Le demandeur décrit les variables nécessaires dans le cadre de la présente étude : les données figurant dans la déclaration fiscale au sujet des cotisations et primes portant sur des pensions légales et privées et la réduction d'impôt accordée pour l'épargne à long terme. Pour chacune de ces variables, les codes correspondants de la déclaration fiscale sont énoncés.

20. La présente délibération reprend en annexe un relevé détaillé des données qui seront transmises par le SPF Finances.

21. Parmi l'ensemble de données IPCAL, les données de déclaration des prestations de pension légales et privées sont réclamées afin de calculer la pression fiscale réelle. Dans la demande, ce transfert de données provenant d'IPCAL est motivé comme suit :

*Premièrement, on demande les codes relatifs aux pensions légales. Deuxièmement, les prestations de pension des pensions du deuxième pilier et des assurances-vie (troisième pilier) sont réclamées. On fait une distinction entre les allocations qui sont imposables conjointement (au taux progressif), et celles qui sont imposable distinctement. Par ailleurs, on demande aussi les codes des pensions du deuxième pilier PLCI. Ces allocations sont taxées au moyen d'un taux de conversion fictif, une partie du capital étant déclarée dans l'IPP pendant dix ou treize périodes imposables. Ensuite, les codes des épargnes-pension sont demandés. Enfin, nous demandons le précompte professionnel et la perception anticipée de l'épargne-pension. Pour calculer la pression fiscale réelle, nous demandons les codes qui concernent le calcul des impôts, y compris les codes indiquant la réduction d'impôt pour pensions privées. [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle].*

22. Vu la motivation apportée, le Comité estime qu'à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées, les données qui seront communiquées par le SPF Finances sont pertinentes, adéquates et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP).

## **2.2. *Délai de conservation des données***

23. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
24. Le demandeur propose un délai de conservation de 5 ans pour les motifs suivants : l'exploitation de ces données est demandée pour préparer un programme en vue des exigences de rapport international du demandeur. D'après ce dernier, les données doivent être conservées pendant une période raisonnable afin de pouvoir répliquer les calculs."
25. Le Comité considère ce délai comme un délai maximum. Si la finalité est déjà atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur et par la BCSS avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées.

## **2.3. *Fréquence de l'accès***

26. Le demandeur sollicite un accès unique aux données du SPF Finances. Le Comité constate que cela est approprié en vue de réaliser les finalités indiquées.

## **2.4. *Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

27. D'après la demande, les données communiquées par le SPF Finances via la BCSS sont utilisées exclusivement en interne par le CeSO, le sous-traitant désigné par le demandeur et un collaborateur du Bureau fédéral du Plan désigné par le demandeur pour accompagner le CeSO dans l'exécution de l'étude. Pour le reste, il n'y a pas d'autre communication à des tiers.
28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'y voit aucune objection. Toutefois, il insiste à cet égard pour que les mesures nécessaires soient prises afin que seuls les membres du personnel dûment habilités aient accès à ces données.

## **2.5. *Rapport***

29. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Le Comité souligne que la présente autorisation est octroyée à cette condition.

## **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.

31. Comme indiqué ci-dessus (voir ci-avant le point 15), le demandeur peut invoquer une exception à l'obligation d'information à l'égard de chaque personne concernée individuelle. Le Comité recommande néanmoins que tant du côté du SPF Finances que du côté du demandeur, l'on prévoie une transparence générale, en fournissant par exemple des explications sur leur site Internet concernant le présent transfert de données à caractère personnel.

#### **4. SECURITE**

##### **4.1. *Au niveau du demandeur***

32. Le demandeur fait partie du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale Cela signifie qu'il dispose :

- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.

33. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent donc être qualifiées d'adéquates.

34. Le demandeur recourt également à un sous-traitant. Le Comité rappelle que dans de tels cas, la LVP impose au responsable du traitement de définir sa relation avec le sous-traitant dans un contrat qui répond aux exigences de l'article 16, § 1 de la LVP. Le Comité recommande également que le sous-traitant fasse signer à ses collaborateurs un contrat de confidentialité.

##### **4.2. *Au niveau du SPF Finances***

35. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **le Comité**

**1° autorise** le demandeur à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès du SPF Finances, et ce afin de réaliser les finalités telles que définies au point 8, si et aussi longtemps que les conditions énoncées ci-avant sont respectées ;

**2° autorise** la communication des données à caractère personnel fiscales codées susmentionnées au Centre de recherche sociologique de la KULeuven si et aussi longtemps que les conditions définies dans la présente délibération sont respectées ;

**3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere



**ANNEXE - Relevé détaillé des données demandées**

Les données qui sont réclamées parmi l'ensemble de données IPCAL sont les données de déclaration des cotisations/ primes à l'égard de pensions privées, ainsi que la réduction d'impôt accordée pour l'épargne à long terme. Nous décrivons ci-après successivement les codes demandés pour les cotisations et les réductions d'impôt.

<b>Code IPCAL</b>	<b>Description</b>	<b>Valeurs demandées</b>	<b>Motivation/nécessité</b>
A2280/B 2280	Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la pension	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2281/B 2281	Pensions légales Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2110/ B2110	Rentes du deuxième et troisième piliers (excepté les rentes de conversion) et, en tant que tel, les capitaux imposables conjointement (imposables au taux progressif).	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2111/ B2111	Autres pensions, rentes Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2130/ B2130	Capitaux imposables distinctement 33 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2131/ B2131	Capitaux imposables distinctement 33 % Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i>

			(exigences de rapport Eurostat)
A2450/ B2450	Capitaux imposables distinctement 20 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2451/ B2451	Capitaux imposables distinctement 20 % Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2530/ B2530	Capitaux imposables distinctement 18 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2531/ B2531	Capitaux imposables distinctement 18 % Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2140/ B2140	Capitaux imposables distinctement 16,5 % autres	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2141/ B2141	Capitaux imposables distinctement 16,5 % autres Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2150/ B2150	Capitaux imposables distinctement 10 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)

A2151/ B2151	Capitaux imposables distinctement 10 % Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2160/ B2160	Taux de conversion en année de revenus	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2161/ B2161	Taux de conversion en année de revenus Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2180/ B2180	Taux de conversion au cours des années antérieures	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2181/ B2181	Taux de conversion au cours des années antérieures Belgique	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2190/ B2190	Épargne-pension : pensions, rentes, épargnes, capitaux et valeurs de rachat imposables conjointement (tarif au progressif)	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2200/ B2200	Épargne-pension : épargnes, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement à concurrence de 33 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2210/ B2210	Épargne-pension : épargnes, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement à concurrence de 16,5 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i>

			(exigences de rapport Eurostat)
A2220/ B2220	Épargne-pension : épargnes, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement à concurrence de 8 %	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A2250/ B2250	Précompte professionnel pensions	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A4250/ B4205	Prélèvement anticipé de la taxe sur l'épargne à long terme.	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7224/B 7224	Quotient conjugal (-) part attribuée au partenaire	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7225/B 7225	Quotient conjugal (+) part attribuée au partenaire	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7555/B 7555	Revenus nets imposables conjointement	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7557/B 7557	Revenus nets imposables distinctement	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)

A8000/B 8000	Impôt de base	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8001/B 8001	Quotités exemptées montants de base	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8014/B 8014	Total des quotités exemptées comptabilisées (montants de base/éventuelles majorations pour enfants, handicap, etc.)	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8028/B 8028	Réduction d'impôt sur les quotités exemptées comptabilisées	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7959/B 7959	Calcul réduction fédérale d'impôt I pension complémentaire	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8066/B 8066	Réductions fédérales II pension complémentaire	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7978/B 7978	Calcul réduction fédérale d'impôt I épargne à long terme contrats d'assurance-vie conclus à partir du 1/1/1989	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7979/B 7979	Calcul réduction fédérale d'impôt I épargne à long terme contrats d'assurance-vie conclus avant le 1/1/1989	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i>

			(exigences de rapport Eurostat)
A8085/B 8085	Réductions fédérales II épargne à long terme contrats d'assurance-vie conclus à partir du 1/1/1989	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8086/B 8086	Réductions fédérales II épargne à long terme contrats d'assurance-vie conclus avant le 1/1/1989	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A7982/B 7982	Calcul réduction fédérale d'impôt I épargne- pension	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8089/B 8089	Réduction fédérale II épargne-pension	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8090/B 8090	Impôt à répartir	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8157/B 8157	Partie somme principale RIG – Quotient conjugal	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8158/B 8158	Somme principale RIG	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)

A8297/B 8297	Somme principale totale RIG/RID	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8299/B 8299	Impôt état	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8302/B 8302	Impôt état réduit	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8332/B 8332	Précompte professionnel	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8306/B 8306	Solde	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8396	Total impôt fédéral et régional, pour les centimes additionnels communaux et le BBZ	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8400	Total impôt fédéral et régional pour les centimes additionnels communaux et le BBZ, mais après déduction na de précomptes et paiements anticipés	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8412	Centimes additionnels communaux pour revenus exclusivement belges	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i>

			(exigences de rapport Eurostat)
A8416	Centimes additionnels communaux pour revenus belges et étrangers	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8402	Total impôt fédéral et régional, après IPP/com. et IPP/agg./ Impôt total à payer ou à récupérer après déduction de la taxe communale et de la taxe d'agglomération.	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8403	Total impôt fédéral et régional, après comptabilisation de la taxe communale, des précomptes et de la CSSS	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8481	Base du calcul de la CSSS	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8482	Montant CSSS	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8483	CSSS déjà retenue	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8487	Solde CSSS à payer (solde négatif A8482-A8483)	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)



A8488	Solde CSSS à rembourser (solde positif A8482 – A8483)	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8511	Solde final général à payer	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)
A8512	Solde final général à rembourser	En classes de 10 euros	Nécessaire pour le calcul de <i>l'itemised tax and contribution rates</i> (exigences de rapport Eurostat)